



7^e partie

LE DÉCÈS D'UN AGENT

Le décès d'un agent entraîne des effets financiers proches de ceux de la démission au profit des ayants-cause.

LE DÉCÈS D'UN AGENT

A – La rémunération des services faits

Article 63 .- code du travail (extraits). *En cas de décès du travailleur, les salaires de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès, déduction faite des avances et acomptes contractés par le défunt auprès de l'employeur, reviennent de plein droit à ses héritiers qui doivent justifier de cette qualité.*

En cas de décès au lieu d'emploi d'un travailleur déplacé [...] [l'employeur] est tenu de rapatrier à ses frais le corps du défunt au lieu de résidence habituelle stipulé au contrat.

B – L'indemnité de services rendus

Article 71 nouveau.- code du travail (extraits). *Une indemnité de services rendus est versée [...] aux ayants droit du travailleur décédé [...]*

Les conditions d'ancienneté ouvrant droit à l'indemnité de services rendus sont celles fixées à l'alinéa premier de l'article 70 ci-dessus.

Un jugement d'hérédité est exigé pour déterminer le bénéficiaire du droit.

Article 73 .- code du travail (extraits). *[Cette indemnité] est égale à vingt pour cent de la moyenne mensuelle du salaire global des douze derniers mois, par année de présence continue dans la même entreprise.*

[...] Pour le calcul de l'indemnité [...], les fractions d'années égales au moins à trente jours calendaires sont prises en considération.

Les modalités de calcul sont les mêmes que celles de l'indemnité de licenciement, cf. 5^e partie - C *supra*.

C – L'absence d'indemnité de préavis

Bien que le décès résilie le contrat de travail du fait du travailleur, il est admis que celui-ci (en l'occurrence ses ayants droit) soit dispensé de l'obligation de versement de l'indemnité de préavis à l'employeur. En aucun cas l'employeur ne verse une telle indemnité aux ayants droit.

D – L'indemnité compensatrice de congé

L'administration est redevable d'une indemnité de congé calculée selon les articles 185 et 187 du code du travail (cf. *supra* 3^e partie - D).

Total à charge de l'employeur en cas de décès

Salaires à la date du décès (+ indemnités accessoires afférentes) + indemnité compensatrice de congé + indemnité de services rendus.